

Ordonnance

générale d'exécution de la loi d'application du code pénal suisse

Modification du

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 3 et 123 alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale;
vu les articles 74 à 96 et 372 à 380 du code pénal suisse;
vu l'article 28b de la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité.

*ordonne:*¹

I

L'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code pénal suisse, du 4 octobre 2006, est modifiée comme il suit:

Section 1: Dispositions générales

Art. 2 nouveau Devoir de signalement

¹ L'annexe à la présente ordonnance, ~~indiquant les références à considérer~~, énonce les faits pertinents sur lesquels porte le devoir de signalement au sens de l'article 28b LACPS.

² Le médecin psychiatre ou le psychologue tenus au devoir de signalement n'ont pas un devoir d'investigation sur chaque fait pertinent énoncé dans l'annexe.

³ Ils portent à la connaissance du condamné le fait pertinent communiqué en exécution de leur devoir de signalement.

⁴ Destinataire finale de l'information, l'autorité pénale assume la responsabilité de l'évaluation de la dangerosité.

⁵ Demeurent réservés l'article 17 du code pénal suisse et les dispositions de la loi sur la santé traitant de la levée du secret professionnel

II

Le présent acte législatif sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur simultanément à la modification de l'article 28b de la loi d'application du code pénal suisse.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**

¹ Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Annexe à l'article 2

Catalogue des faits à signaler

Le catalogue des faits tient compte de la diversité des troubles psychiques et des situations que pourrait rencontrer un condamné dangereux.

Il vise à aider l'autorité administrative ou judiciaire chargée de l'exécution de la sanction (ci-après l'autorité), la commission de dangerosité et le thérapeute concerné à identifier les faits qui pourraient avoir une incidence sur l'évaluation de la dangerosité d'un condamné au sens de l'art. 28b LACP.

Art. 1 Dans le cadre du suivi ordinaire d'une mesure thérapeutique

¹ Lors de la décision d'une mesure thérapeutique au sens de l'art. 28b al. 1 littera a à f LACP, l'autorité et le thérapeute concerné définissent, sur la base de l'expertise au sens de l'article 52 alinéa 3 du Code pénal, les informations qui feront l'objet de rapports réguliers, ainsi que la fréquence desdits rapports qui doivent être au minimum annuels. Ces informations ainsi que leur modalité de communication sont précisées dans le « mandat médico-légal » auquel le condamné donne son consentement.

² Dans la mesure du possible, chaque rapport porte sur les faits suivants :

- a) Les modalités du traitement qui s'appliquent au patient aux plans médical et psychothérapeutique ;
- b) L'investissement du patient dans le traitement proposé, en particulier :
 1. Deux absences consécutives, sans motif valable, à une séance de psychothérapie;
 2. L'arrêt du suivi thérapeutique, décidé par le condamné;
 3. Le non-respect de la prescription médicamenteuse ordonné au titre du traitement forensique;
 4. Une consommation de substances toxiques dénotant un changement d'attitude (alcool, drogues, médicaments, etc.);
 5. La présence de facteurs ou de situations à risque, signalé par l'autorité judiciaire ou administrative et discuté préalablement avec le médecin psychiatre ou le psychologue mandaté. Ces facteurs ou situations à risques doivent en principe figurer dans le « mandat médico-légal » ;
- c) La qualité de l'alliance thérapeutique établie avec le patient ;
- d) Les objectifs du traitement au moment de la rédaction du rapport ;
- e) Les perspectives sur le plan notamment pharmacologique et psychothérapeutique ;
- f) Dans quelle mesure le travail thérapeutique est la source d'une remise en question du patient.

³ En cas de besoin, l'autorité peut demander des compléments d'information. Le condamné reçoit copie de chaque rapport transmis à l'autorité.

Art. 2 Dans le cadre d'une procédure visant un allègement de la peine ou d'une évaluation périodique de la dangerosité d'un condamné

¹ Lorsque l'évaluation de la dangerosité est prévue par la loi, notamment en cas de demande d'allègement de la peine, l'autorité ou la commission de dangerosité adresse une requête au thérapeute afin qu'il transmette les faits pertinents qui peuvent avoir une influence, du point de vue de la sécurité publique, sur les mesures en cours, sur les allègements dans l'exécution (art. 75a al. 2 CP) ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne suivie. La requête précise les faits pour lesquelles une information spécifique est requise.

² Outre les faits énoncés dans le cadre du suivi ordinaire d'une mesure thérapeutique, le rapport porte sur les faits suivants :

- a) Un changement persistant d'attitude tel de la passivité, de l'agressivité, de la nervosité ;
- b) Un changement persistant d'attitude lors de la psychothérapie, tel une diminution de l'investissement ou une détérioration de l'alliance thérapeutique ;
- c) Des déclarations extraordinaires exprimant un sentiment de révolte, de l'hostilité, un désir de vengeance, des menaces envers autrui ou l'autorité;
- d) Un changement persistant du positionnement vis-à-vis des actes commis (refus d'en parler, négation ou refus d'en assumer la responsabilité) ;
- e) Un comportement dénotant une phase de décompensation ;
- f) Une difficulté notable à gérer une situation de conflit, une déception ou une frustration ;
- g) Un attrait inhabituel pour la violence, des armes ou des objets apparentés, ou des activités sexuelles réprimées par le Code pénal.

3 En cas de besoin, l'autorité peut demander des compléments d'information. Le condamné reçoit copie de chaque rapport transmis à l'autorité.

Art. 3 Information sur les risques induits par un état pathologique

¹ Lorsqu'une personne condamnée présente un état de décompensation psychique (trouble délirant), un état d'agitation, une modification comportementale importante, notamment suite à la modification ou l'interruption d'un traitement pharmacologique, le thérapeute informe par écrit la direction de l'établissement sur les précautions à prendre, les risques auto ou hétéro agressifs éventuels qui peuvent survenir, les attitudes appropriées et les éventuelles mesures d'isolement ou de surveillance nécessaires.

² Le condamné est informé que ces indications sont transmises à la direction de l'établissement. Au cas où il refuse la transmission de ces informations et qu'il possède sa capacité de discernement, Le thérapeute demande la levée du secret professionnel selon la procédure ordinaire. En cas d'urgence, la transmission à la direction de l'établissement est dictée par l'état de nécessité et fait l'objet d'une demande de déliement *a posteriori*.

Art. 4 Devoir de signalement au médecin psychiatre de la commission de dangerosité

¹ Conformément à l'article 28b LACP, le thérapeute informe sans délai et par écrit le médecin psychiatre membre de la commission de dangerosité des faits énoncés à l'article 1 alinéa 2 lettre b et à l'article 2 alinéa 2 ainsi que sur les faits suivants :

- a) Un risque suicidaire ;
- b) L'hospitalisation d'urgence en cas de décompensation psychique ;
- c) La connaissance de préparatifs d'infraction ou d'évasion ;
- d) La connaissance du fait qu'un délinquant dangereux, condamné pour atteinte à l'intégrité sexuelle d'autrui, recherche des contacts avec des personnes notoirement fragilisées (art. 187, 188, 191 à 193 CPS) ;
- e) La connaissance du fait qu'un délinquant dangereux, condamné pour des actes de nature sexuelle sur des enfants, recherche des contacts rapprochés avec des enfants.

² Le condamné reçoit copie de chaque rapport transmis au médecin psychiatre de la commission de dangerosité.